



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE GOUTSIA ET AUTRES c. GRÈCE

(Requête n° 72983/01)

ARRÊT

STRASBOURG

10 février 2005

DÉFINITIF

10/05/2005

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Goutsia et autres c. Grèce,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

MM. L. LOUCAIDES, *président*,

C.L. ROZAKIS,

M^{me} F. TULKENS,

M. P. LORENZEN,

M^{me} N. VAJIĆ,

MM. D. SPIELMANN,

S.E. JEBENS, *juges*,

et de M. S. NIELSEN, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 20 janvier 2005,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 72983/01) dirigée contre la République hellénique par dix-neuf ressortissants de cet Etat (« les requérants »), dont les noms figurent ci-joint en annexe, qui ont saisi la Cour le 6 juin 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M^{es} S. Tzouvelopoulos, A. Mathioudakis et D. Tzouvelopoulou, avocats au barreau d'Athènes. Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») est représenté par les délégués de son agent, MM. S. Spyropoulos, assesseur auprès du Conseil Juridique de l'Etat, et I. Bakopoulos, auditeur auprès du Conseil Juridique de l'Etat.

3. Les requérants se plaignaient notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, de la durée d'une procédure administrative.

4. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Par une décision du 25 septembre 2003, la Cour a déclaré la requête partiellement recevable.

6. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

EN FAIT

7. Les requérants sont employés de l'Organisme de Sécurité Sociale (Ιδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων - ci-après "IKA").

8. Le 4 décembre 1991, les requérants saisirent le tribunal administratif d'Athènes d'une demande tendant à la condamnation de l'IKA à leur verser une prime sur leur salaire, dont le montant maximum était de 187 434 drachmes (550 euros).

9. Le 23 juillet 1993, le tribunal fit droit à la demande des requérants et condamna l'IKA à leur verser des sommes allant de 24 030 à 187 434 drachmes (jugement n° 6473/1993).

10. Le 9 décembre 1993, l'IKA interjeta appel dudit jugement.

11. Le 30 septembre 1996, la cour administrative d'appel d'Athènes infirma le jugement attaqué (jugement n° 3999/1996).

12. Le 30 avril 1997, les requérants se pourvurent en cassation.

13. Par la suite, le Parlement grec adopta la loi n° 2721/1999 qui excluait le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat pour les litiges ayant un objet financier inférieur à 500 000 drachmes et prononçait l'annulation de toute procédure judiciaire y afférente éventuellement pendante devant cette juridiction. L'article 52 § 2 de cette loi prévoyait toutefois que les personnes s'étant déjà pourvues en cassation disposaient d'un délai de soixante jours à compter du 16 septembre 1999 (c'est-à-dire à partir de la date de publication de la loi), pour faire valoir le fait que le litige aurait pour elles d'importantes répercussions financières qui justifieraient la continuation de la procédure. Les requérants ne se prévalurent pas de cette possibilité.

14. A une date non précisée, les requérants furent informés que, par décision n° 3159 du 11 décembre 2000 du Conseil d'Etat, la procédure portant sur leur pourvoi en cassation contre le jugement n° 3999/1996 de la cour administrative d'appel avait été annulée en application des dispositions de la loi n° 2721/1999.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

15. Les requérants allèguent que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

16. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il invoque la complexité de l'affaire et estime que les juridictions saisies ont statué dans des délais raisonnables.

17. La période à considérer a débuté le 4 décembre 1991, avec la saisine du tribunal administratif d'Athènes et s'est terminée le 11 décembre 2000, avec la décision n° 3159/2000 du Conseil d'Etat. Elle a donc duré neuf ans et sept jours, pour trois instances.

18. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérantes et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

19. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir l'affaire *Frydlender* précitée).

20. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

21. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

22. Au titre du dommage matériel, les requérants réclament le remboursement de la somme qui faisait l'objet de leur action devant les juridictions internes, à savoir 550 euros (EUR) chacun, augmentée du taux d'inflation pour la période considérée, soit au total 1 892 EUR chacun. A titre subsidiaire, ils réclament le versement de la somme qui faisait l'objet de leur action devant les juridictions internes, augmentée des intérêts légaux à compter du dépôt de leur action jusqu'à ce jour, soit au total 2 574,53 EUR chacun. Ils affirment que si la procédure n'avait pas connu un tel retard, le Conseil d'Etat n'aurait pas été lié par la loi n° 2721/1999 et leur aurait sans doute accordé les sommes en question. Au titre du dommage moral, ils réclament chacun 2 347,76 EUR.

23. Le Gouvernement affirme qu'il n'existe pas de lien de causalité entre le préjudice matériel allégué et la durée de la procédure. Il affirme en outre qu'un constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante pour la réparation du dommage moral subi.

24. La Cour partage l'avis du Gouvernement quant à la demande des requérants au titre du préjudice matériel. Elle rappelle à cet égard qu'elle a rejeté le grief des requérants tiré de leur droit au respect des leurs biens comme étant dénué de fondement (*Goutsia et autres c. Grèce* (déc.), n° 72983/01, 29 août 2002). En conséquence, rien ne justifie qu'elle leur accorde une indemnité de ce chef.

25. La Cour estime en revanche que le prolongement de la procédure litigieuse au-delà du « délai raisonnable » a causé aux requérants un tort moral certain, justifiant l'octroi d'une indemnité. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, elle alloue conjointement aux requérants 28 500 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt.

B. Frais et dépens

26. Les requérants réclament 1 011 EUR chacun au titre des frais et dépens encourus devant les juridictions internes et la Cour, factures à l'appui.

27. Le Gouvernement estime que les prétentions des requérants à ce titre sont excessives. Il affirme que les frais de justice supportés en Grèce ne sauraient être remboursés et que la somme allouée pour les frais et dépens exposés devant la Cour ne saurait dépasser au total 1 000 EUR.

28. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI).

29. S'agissant des frais et dépens encourus en Grèce, pour lesquels une facture a été produite, la Cour a déjà jugé que la longueur d'une procédure pouvait entraîner une augmentation des frais et dépens du requérant devant les juridictions internes et qu'il convient donc d'en tenir compte (voir, entre autres, *Capuano c. Italie*, arrêt du 25 juin 1987, série A n° 119-A, p. 15, § 37). Par ailleurs, la Cour ne voit pas de raison de douter du caractère nécessaire des frais afférents à la procédure devant elle, pour lesquels une facture a été également produite. Compte tenu du caractère raisonnable des montants réclamés, la Cour accueille cette demande en entier et alloue conjointement aux requérants 19 209 EUR au titre des frais et dépens relatifs à la procédure suivie devant elle et les juridictions internes, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt.

C. Intérêts moratoires

30. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser conjointement aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
 - i. 28 500 EUR (vingt-huit mille cinq cents euros) pour dommage moral ;
 - ii. 19 209 EUR (dix-neuf mille deux cent neuf euros) pour frais et dépens ;
 - iii. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
3. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 10 février 2005 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Søren NIELSEN
Greffier

Loukis LOUCAIDES
Président

Liste des requérants

1. Marianthi GOUTSIA
2. Dimitra KOUTANTOU
3. Souldana PERAKI
4. Anna LAMBOUSI
5. Eleni KOSTOYIANNI
6. Glykeria MANTI
7. Kalliopi ARGYROPOULOU
8. Evgenia TZAVELLA
9. Aggeliki POLITOU-KOULOURI
10. Evaggelia DODI
11. Iakovos KOVATSOS
12. Ourania TSAMI-PERAKI
13. Eftichia NITSOU
14. Dimitra DEMERTZI
15. Constantina NIARCHOU
16. Maria MASTORAKI
17. Maria KOTEA
18. Aikaterini ZOI
19. Lambros KOTSIORIS